Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260203-DCISION_2026_13-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Décision n° 2026-13
Domaine d'intervention : Urbanisme
Droit de préemption urbain

Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal

OBJET : **Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la propriété mise en vente à Pluguffan (Finistère), 1 résidence de Keriner, cadastrée à la section AH sous le numéro 34.**

Le Maire de Pluguffan,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2004, modifiée par la délibération du 10 juillet 2020, instituant, selon les dispositions du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU délimitées dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02 juillet 2004 et révisé le 19 février 2020 et rendu exécutoire le 03 mars 2020;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant pouvoir au maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Nicolas BERTHOU, notaire à QUIMPER (29000), 6 quai du Steïr, reçue en mairie le 16 janvier 2026 et concernant la propriété sise à PLUGUFFAN (29700), 1 résidence de Keriner, cadastrée à la section AH sous le numéro 34 pour une surface de 435 m², appartenant à madame Aissata PAME épouse LE BRAS et à monsieur Damien LE BRAS, domiciliés à LANDERNEAU (29800), 4 allée des mimosas ;

DÉCIDE

de ne pas exercer le droit de préemption à propos de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus mentionnée.

Fait à Pluguffan, le 03 février 2026
Le Maire
Alain DECOURCHELLE

Notifiée à l'intéressé le
Copie adressée aux services fiscaux le